

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2144-3 ;

Vu le règlement général des installations sportives communales;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la bonne administration et la préservation des équipements sportifs communaux

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la bonne gestion du domaine public communal ;

N°26-AP-36580

ARRÊTONS

- REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET STADE DE FOOTBALL

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des terrains de football et équipements annexes appartenant à la Commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation régulière des terrains de football et leurs annexes est autorisée aux associations sportives régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et titulaires d'une convention de mise à disposition valide et signée par la Commune.

L'accès aux installations concernées est limité à l'association occupante dont ses adhérents, son personnel, ses bénévoles, et en général toute personne autorisée par elle mais uniquement pour ses activités propres et aux créneaux définis dans la convention de mise à disposition.

Les établissements scolaires et aux organismes expressément autorisés par la commune peuvent également utiliser les terrains de football et leurs annexes selon les termes de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 3 - MOTIFS DE RESTRICTION

L'accès aux installations peut être temporairement restreint ou interdit en cas :

- d'impératifs de sécurité
- de travaux ou d'opérations de maintenance
- de compétitions, manifestations ou événements autorisés
- de risque de dégradations des équipements et des terrains.

ARTICLE 4 - RESPECT DES LIEUX

Les usagers sont tenus de respecter les équipements, les consignes de sécurité, les règlements intérieurs applicables ainsi que les instructions données par les agents communaux ou les responsables associatifs habilités.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

La commune se réserve également le droit de demander une indemnité équivalente au montant de la redevance pour occupation sans droit ni titre au contrevenant.

Tout contrevenant sera en outre, invité à quitter les lieux immédiatement, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être engagées en cas de dégradation des lieux ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 6 - CADUCITE DES AUTORISATIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté rendent caduques toute autorisation d'occupation délivrées antérieurement par simple courrier. Seules restent en vigueur les conventions d'occupations régulièrement signées et en cours de validité.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :
SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Police Municipale et Service SPORTS

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 22 juin 2026
le Maire,

Sylvain ESTAGER



Affiché le : 26 JUIN 2026

DIFFUSION:

- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers
- Mairie de VILLENEUVE D'ASCQ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.